

Règlement intérieur du lycée Général LECLERC de SAVERNE

Préambule

Le lycée est un lieu de travail. Il constitue une communauté éducative dont l'objectif prioritaire est d'offrir à chaque élève un enseignement de qualité qui lui permettra de poursuivre des études supérieures, de favoriser son insertion dans la société et d'acquérir des connaissances, des compétences et des attitudes adaptées à la vie en lycée.

La vie en communauté, comme en société, doit répondre à un certain nombre de règles garantissant l'intégrité et le respect des personnes et des biens.

Ces règles sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être respectées par tous.

Chapitre 1 : Obligation scolaire

Article 1 : Les horaires

Une vie en société impose un cadre horaire et le respect de ce cadre.

Matin		Après-midi		
			Autres journées	Mercredi
M1	De 7h55 à 8h50	S1	De 13h00 à 13h50	De 12h55 à 13h45
M2	De 8h50 à 9h45	S2	De 13h50 à 14h45	De 13h45 à 14h40
Récréation	De 9h45 à 10h00	S3	De 14h45 à 15h40	De 14h40 à 15h35
M3	De 10h00 à 10h55	Récréation	De 15h40 à 15h50	
M4	De 10h55 à 11h50	S4	De 15h50 à 16h45	De 15h35 à 16h30
M5	De 12h05 à 13h00	S5	De 16h45 à 17h40	De 16h30 à 17h25

Article 2 : Gestion des retards et des absences

La présence à tous les cours portés dans l'emploi du temps de l'élève est obligatoire.

Toute absence fait l'objet d'une excuse écrite, datée et signée des parents et remise au bureau de la vie scolaire. Toute absence prévisible doit être signalée aux responsables de la Vie Scolaire. Le matin, les familles ou les élèves en cas d'impossibilité des responsables légaux, sont tenus de prévenir la Vie Scolaire de leur absence avant 10h. En cas d'absences répétées ou non justifiées, l'établissement est amené à faire un signalement aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin (DSDEN) qui prend les mesures adéquates. Les absences injustifiées de l'élève doivent être signalées au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN), dès la 4^e demi-journée d'absence dans le mois (Loi du 31 mars 2006).

Les élèves majeurs peuvent signer leurs justificatifs d'absence, mais les parents sont informés régulièrement du suivi des absences.

Les retards sont une forme d'absentéisme. Comme les absences, ils doivent faire l'objet d'une justification et d'un mot signé par les parents dans le carnet de correspondance.

Au-delà de 20 minutes, le retard est considéré comme une absence et sera sanctionné comme telle par une retenue au prorata des retards.

Article 3 : Education Physique et Sportive

L'EPS est un enseignement obligatoire et les élèves doivent être présents en cours.

Une tenue vestimentaire adaptée à la pratique de l'EPS est exigée.

Lorsque le lycée ne met pas à la disposition des élèves un bus de transport pour se déplacer sur les sites des installations sportives, les élèves s'y rendent par leurs propres moyens dans le respect des horaires et des règles du code de la route.

Les élèves se rendent sur les sites des installations sportives par leurs propres moyens dans le respect des horaires et des règles du code de la route.

L'arrêté du 13 septembre 1989, relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement précise que les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent produire un certificat médical spécifique précisant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

Pour une demande de dispense de pratique sportive exceptionnelle, il convient d'utiliser le coupon du carnet de correspondance. En cas d'inaptitude partielle, le professeur d'EPS jugera de l'opportunité de la présence en cours et des activités possibles.

Article 4 : Options

Dès qu'un élève s'inscrit à une spécialité ou une option facultative, ce cours devient obligatoire et est soumis aux mêmes règles d'assiduité que les autres enseignements.

Article 5 : Sorties pédagogiques

Les visites, sorties et voyages organisés par les professeurs sont soumis aux mêmes règles que les activités dispensées dans les locaux du lycée.

Chapitre 2 : Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Article 1 : Respect des personnes

Le lycée, établissement public et laïc, (loi Jules Ferry de 1882) veille au respect mutuel entre tous les membres de la communauté éducative.

La tenue de chaque élève doit être propre, correcte, respectueuse des autres et adaptée à la vie scolaire. Le port de tout couvre-chef est interdit dans tous les bâtiments.

Dans l'enceinte de l'établissement, le port des signes ostentatoires religieux manifestant une appartenance religieuse est interdit (loi du 15 mars 2004). Le non-respect de cette interdiction déclenche une procédure disciplinaire en cas d'échec du dialogue avec l'élève et sa famille.

Toute violence, verbale ou physique, est proscrite et sanctionnée.

L'utilisation de l'image d'une personne est sujette à autorisation de l'intéressée ou de ses parents pour un mineur (article 9 du code civil concernant le respect de la vie privée). Toute dérive sera poursuivie pénalement.

Article 2 : Respect des lieux

Conformément à la loi Evin du 10 janvier 1991, le Conseil d'Administration a voté en juin 2005 l'interdiction de fumer dans son enceinte aussi bien dans les locaux que dans la cour du parc du Rosier Blanc. L'interdiction est également valable sur le parvis de la porte d'entrée principale. Il est interdit de sortir fumer dans la rue aux interclasses.

Les boissons alcoolisées, les substances illicites ou les objets potentiellement dangereux sont interdits au sein de l'établissement.

Article 3 : Usage du téléphone portable et des Equipements Informatiques Mobiles (EIM)

Conformément à l'article R 511-5 du code de l'éducation, l'usage du téléphone portable dans les lycées est précisé dans le règlement intérieur.

- Téléphoner ou recevoir des appels est interdit dans les espaces couverts de l'établissement.
- Prendre des photographies ou des vidéos à l'insu des personnes est interdit.
- L'usage autre des téléphones portables est soumis à l'utilisation d'une et une seule oreillette. Il en va de même pour toute utilisation d'un Equipement Informatique Mobile (EIM).
- Tout usage du téléphone portable est interdit à la demi-pension

« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. »

La restitution peut être effectuée directement à l'élève et associée à une punition scolaire, soit aux parents.

Article 4 : Respect des biens

Le lycée met à disposition des élèves des locaux, des mobiliers et des matériels pédagogiques en bon état. Les élèves sont financièrement responsables des dégradations qu'ils commettent même involontairement. Des sanctions sont prises en cas de dégradation volontaire et des poursuites peuvent être engagées.

Des casiers fermant à clé sont mis à la disposition des élèves pour y entreposer des affaires scolaires.

Le lycée n'est pas responsable des objets personnels des élèves et il est déconseillé d'apporter des objets de valeur.

Article 5 : Punitons et sanctions

Tout manquement au règlement intérieur, tout travail non fait et toute absence injustifiée à un contrôle sont passibles de punitons ou de sanctions.

A. Les punitons :

- ✓ Devoir supplémentaire
- ✓ Heure de retenue
- ✓ Confiscation temporaire de tout objet gênant ou dangereux (Les parents seront informés des suites à donner).

B. Les sanctions :

- ✓ L'avertissement
- ✓ Le blâme
- ✓ La mesure de responsabilisation
- ✓ L'exclusion temporaire de la classe
- ✓ L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- ✓ L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Chapitre 3 : Sécurité

Les consignes générales de sécurité (en cas d'évacuation incendie ou de mise en œuvre des PPMS) sont affichées dans les salles et les couloirs. Les élèves sont tenus de les connaître et de les appliquer à chaque alarme spécifique qu'il s'agisse d'un sinistre ou d'un simple exercice.

Les élèves fréquenteront les cours de sciences équipés d'une tenue adaptée pour des raisons évidentes de sécurité dès lors qu'il y a des manipulations pendant les travaux pratiques et ceci conformément aux règles édictées par les enseignements.

Un défibrillateur semi automatique est installé dans chacun des deux sites du lycée : sur le site Leclerc : au rez-de-chaussée, près de l'infirmerie et sur le site du Rosier Blanc, dans l'entrée principale.

Chapitre 4 : Suivi et orientation

Article 1 : Education à l'orientation

Chaque élève doit bénéficier d'un accompagnement à l'orientation. Les acteurs principaux en sont le Professeur Principal de la classe, le Conseiller d'Orientation Psychologue de l'Education Nationale, le Conseiller Principal d'Education, le Proviseur-Adjoint et le Proviseur.

Un Conseiller d'Orientation Psychologue de l'Education Nationale assure une permanence au lycée. D'autres Conseiller d'Orientation Psychologue de l'Education Nationale peuvent être consultés au C.I.O.

Article 2 : Information des familles

- ✓ La communication entre les familles et l'établissement est assurée en priorité par le carnet de correspondance (que chaque élève doit avoir en permanence avec lui).
- ✓ Les familles sont informées des résultats scolaires par l'envoi ou la remise d'un bulletin semestriel en classe de seconde, première et BTS (trimestriel en terminale). Elles sont invitées à conserver soigneusement les originaux.
- ✓ Il est possible de suivre l'évolution des notes de chaque élève en se connectant l'Environnement Numérique de Travail (Mon Bureau Numérique - MBN) à l'adresse <https://lyc->

leclerc.monbureaunumerique.fr/ au moyen d'un code d'accès fourni par l'établissement en début d'année scolaire.

- ✓ Les rencontres entre parents et professeurs favorisent la coopération entre les familles et l'établissement, élément essentiel de la réussite scolaire des élèves et les parents sont invités à y assister.
- ✓ Tout au long de l'année scolaire, les parents peuvent prendre rendez-vous avec un professeur ou avec tout autre membre de l'établissement par le biais du carnet de correspondance ou de l'Environnement Numérique de travail (MBN).

NB - Les changements d'adresse et de situation doivent être immédiatement signalés au secrétariat.

Chapitre 5 : Vie lycéenne

Article 1 : Droits et devoirs des lycéens

Les lycéens ont le droit de réunion, d'association et de publication conformément aux dispositions du décret n°91-173 du 18 février 1991 (voir BO n°11, 14 mars 1991).

L'article L-511-2 du code de l'Éducation prévoit : « Dans les collèges et dans les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression... dès lors que le contenu de l'affiche respecte les principes du *pluralisme* et de la *neutralité* et c'est aux chefs d'établissement qu'il appartient d'apprécier ».

Le décret n°91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves ne prévoit pas l'exercice d'un droit de grève par les lycéens. En revanche, ce texte mentionne l'obligation d'assiduité aux cours. Des élèves participant à des mouvements de grève encourent ainsi le risque d'être sanctionnés pour défaut d'assiduité.

Article 2 : Représentation des élèves

Les lycéens sont représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par la classe. Les délégués de classe participent au conseil de classe, élisent les représentants des élèves au conseil d'administration et au conseil de vie lycéenne. Lorsque la commission du fonds social lycéen se réunit, un délégué élève représente ses camarades.

Deux lycéens peuvent également siéger à la commission des menus en compagnie du gestionnaire du lycée.

Chaque délégué a droit à une formation afin d'exercer pleinement ses missions.

Article 3 : Le foyer socio-éducatif (FSE)

C'est une association régie par la loi de 1901. Le foyer s'occupe de l'amélioration du cadre de vie lycéen, de l'organisation de clubs et de l'aide ponctuelle à des activités péri éducatives. Il est alimenté par les cotisations annuelles des élèves.

Article 4 : Le foyer des élèves

Un local dont les élèves sont responsables est mis à leur disposition. Les élèves sont tenus de veiller au maintien de la propreté et de l'intégrité des lieux. C'est avant tout un lieu de détente pour les élèves. La priorité est cependant donnée aux élèves souhaitant s'y restaurer sur la période de 12h à 14h. C'est le seul endroit de l'établissement où les élèves peuvent avoir des occupations ludiques.

Article 5 : UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire)

Les activités de l'UNSS sont ouvertes à tous les élèves qui le souhaitent. Une cotisation est demandée, la licence étant obligatoire. Les entraînements ont lieu le mercredi après-midi ou un autre jour de 12h à 14h selon la disponibilité des locaux, des professeurs et des élèves. Les compétitions se déroulent généralement le mercredi après-midi.

Article 6 : Problèmes de santé

Le personnel du lycée n'est pas habilité à délivrer des médicaments sauf si les familles fournissent l'ordonnance et le produit.

Les élèves malades ou blessés ne sont en aucun cas autorisés à rentrer chez eux sans être passés par l'infirmerie ou les bureaux de la vie scolaire. Leur retour à domicile se fera avec les pa-

rents ou avec un tiers habilité. L'établissement est autorisé à prendre toute mesure en cas de situation d'urgence médicale, sauf avis contraire de la famille (cf. dossier d'inscription).

Article 7 : Technologies du numérique : Lycée 4.0

Les technologies du numérique ont leur place au lycée. Le cadre d'utilisation des ressources informatiques est spécifié dans la charte d'utilisation des ressources numériques.

Dans le cadre du dispositif lycée 4.0 de la Région Grand Est, l'établissement est équipé de bornes wifi sur l'ensemble du site.

En dehors des activités pédagogiques, leur usage est toléré dans le respect de la charte d'utilisation des ressources numériques.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 1 : Information sur les bourses

a. Bourses nationales d'études du second degré :

La bourse est attribuée sous conditions de ressources et de charges familiales pour la durée de la scolarité au lycée. Elle peut être révisée sur demande de l'Inspection Académique en cas de redoublement ou modifications importantes de la composition ou des revenus de la famille.

Pour les élèves non boursiers, les nouvelles demandes de bourses doivent être faites par voie télématique via le « Téléservices » (<https://teleservices.ac-strasbourg.fr/ts>) après distribution de la circulaire et du barème des services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin (DSDEN) au mois d'avril. Ces dossiers sont transmis aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin (DSDEN).

Une demande de bourse provisoire peut être déposée en cours d'année au secrétariat de gestion en cas de changement de situation familiale ou financière.

b. Bourses de l'enseignement supérieur :

Les élèves de terminale qui poursuivent des études peuvent solliciter sur Internet entre la mi-janvier et la mi-avril :

- ✓ une bourse d'enseignement supérieur sur la base de critères sociaux dans les formations habilitées à recevoir des boursiers,
- ✓ l'admission dans un logement universitaire.

Article 2 : Assurances

Il est fortement conseillé aux familles de souscrire une assurance individuelle couvrant les risques d'accidents scolaires (cf. circulaires ministérielles des 3 septembre 1946 et 30 mai 1963).

Article 3 : Fonds social lycéen et fonds social restauration

Une aide financière partielle pour la prise en charge de frais liés à la scolarité (demi-pension, internat, manuels et fournitures scolaires, voyages pédagogiques...) peut être sollicitée auprès de la commission qui gère les fonds sociaux. Cette aide a un caractère totalement confidentiel. Le lycée se réserve le droit de demander les justificatifs afin d'instruire les dossiers de façon équitable. Le montant de cette aide est décidé par une commission composée des responsables de l'établissement et de représentants des parents, des élèves et des enseignants. Les fonds sociaux sont alimentés par des subventions de l'Etat et concernent les élèves du second degré.

Conclusion

En signant ce règlement, les familles et les élèves s'engagent à le respecter afin de garantir le bon déroulement de la scolarité pour chaque élève au sein de la communauté éducative que constitue le lycée Général LECLERC. Sont annexés à ce règlement intérieur :

- la charte de la laïcité
- le projet d'évaluation
- le protocole de prévention contre le harcèlement scolaire

A

le

Le responsable de l'élève

L'élève